



SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
DE MOLLSHEIM ET ENVIRONS

ALSACE : UN TERRITOIRE, UNE IDENTITÉ OU UN DESTIN ?

Ce cycle de 6 **conférences-débats autour de la réforme territoriale**, à visée informative, apolitique et non polémique, est organisé par la Société d'histoire et d'archéologie de Molsheim et environs.

Les conférences débats auront pour thème :

- « **Le nouveau malaise alsacien** », **(le vendredi 25 septembre à 20 h)**
par Pierre KRETZ, ancien avocat, qui nous présentera son dernier livre
- « **Le concordat et le droit local** » **(le vendredi 9 octobre à 20 h)**
par Éric SANDER, secrétaire général de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan
- « **L'humour alsacien** » **(le vendredi 23 octobre à 20 h)**
par Huguette DREIKAUS, humoriste et chroniqueuse
- « **Une tragédie alsacienne : les Malgré-Nous** » **(le vendredi 6 novembre à 20 h)**
par Alphonse TROESTLER, délégué à la Mémoire régionale.
- « **Pour en finir avec l'histoire de l'Alsace** » **(le vendredi 20 novembre à 20 h)**
par Georges BISCHOFF, professeur à l'Université de Strasbourg et auteur notamment de « La Guerre des paysans », qui viendra commenter son dernier livre
- « **La loi NOTRe : Nouvelle Organisation Territoriale de la République** »
(le vendredi 27 novembre à 20 h) par Jean WALINE, ancien président et professeur émérite de l'Université Robert Schuman de Strasbourg.

Ces soirées thématiques se dérouleront à **la Maison des Elèves**,
salle Catherine Peter, rue Charles Mistler, à Molsheim.

Contact :

Dr GUY MULLER
président de la SHAME

Tél. : 06 79 70 97 62
gymu@wanadoo.fr

Société d'histoire et d'archéologie de Molsheim et environs

4, cour des Chartreux • 67120 MOLLSHEIM
Tél. : 03 88 49 59 38 • musee@molsheim.fr

Le statut particulier de l'Alsace : un héritage de l'Histoire...

Notre région bénéficie encore aujourd'hui de nombreux particularismes qui sont au cœur de la réforme territoriale récemment mise en œuvre par le gouvernement avec la création de la grande région « Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne ». Le statut particulier de l'Alsace est un héritage d'une histoire récente troublée et mérite d'être expliqué au plus grand nombre.

La laïcité et le Concordat de 1801

La notion de laïcité, remise sur le devant de la scène depuis plusieurs mois, s'appuie en France sur la loi du 9 décembre 1905, dite de « séparation des Églises et de l'État ». Or, cette loi ne s'applique pas en Alsace-Moselle, étant donné qu'au moment du vote de cette loi, ces territoires étaient allemands. Cette exception constitue l'un des particularismes les plus forts de notre région.

En effet, on pratique toujours en Alsace-Moselle le concordat de 1801 qui prévoit que l'État participe au financement des religions catholique, protestante et juive, seules confessions présentes sur le territoire national au début du XIXe siècle. Ainsi, les ministres du culte (prêtres, pasteurs, rabbins) sont nommés par le Préfet, rémunérés par l'État et assimilés aux fonctionnaires. Cette particularité explique également que les évêques de Strasbourg et de Metz sont les seuls au monde à relever directement du Saint-Siège et qu'ils sont nommés par décret du président de la République, sur proposition du pape.

Par ailleurs, il existe deux jours fériés supplémentaires en Alsace-Moselle, par rapport au reste du territoire national, héritage des fêtes religieuses en usage à l'époque allemande : le Vendredi-Saint (deux jours avant Pâques) et le lendemain de Noël (26 décembre), jour de la Saint-Étienne.

Dans les mêmes départements, l'enseignement religieux est théoriquement obligatoire dans les établissements scolaires, qu'ils soient privés ou publics.

Sécurité sociale et organisation juridictionnelle

Il est aussi intéressant de relever des particularités statutaires en matière sociale et juridictionnelle. Ainsi, la Sécurité sociale d'Alsace-Moselle rembourse à hauteur de 90 % alors que, dans le reste de la France, le taux de remboursement est fixé à 70 %. Ce régime local n'est pas déficitaire du fait d'une cotisation sociale particulière sur les salaires des Alsaciens et des Mosellans. Souvent considérée comme plus favorable, cette règle est un héritage des lois sociales allemandes qui restent en application dans ces départements. Parmi les autres spécificités juridiques en Alsace-Moselle, on peut encore citer l'absence des tribunaux de commerce ou l'existence du « Livre foncier » : ainsi, la publicité foncière n'est pas faite ici par le biais du service de conservation des hypothèques mais d'un livre foncier présent dans chaque tribunal d'instance qui, en outre, dispose d'un champ d'application plus large.

Les associations de droit local

En France, tout le monde connaît la loi de 1901 concernant la liberté d'association et celle de 1908 relative aux associations de droit local. Or ces lois ne s'appliquent pas en Moselle et en Alsace car ces territoires étaient alors allemands. Parmi les principales différences, on peut signaler que le nombre minimum de membres fondateurs est de sept (contre deux dans le reste de la France), que les associations de droit local ne sont pas reconnues d'utilité publique, mais peuvent l'être dans certains cas par arrêté préfectoral. De plus, les statuts doivent être déposés au tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'association, où le juge peut opérer un contrôle de forme, tandis que le préfet dispose d'un délai pour s'opposer à son inscription.

Le droit local et les communes

Il existe également des dispositions spécifiques aux localités d'Alsace-Moselle dans le *Code général des collectivités territoriales*. Ainsi, toutes les communes doivent établir un règlement du conseil municipal alors que, dans le régime général, cette disposition ne concerne que celles de plus de 3500 habitants. De plus, un élu peut être exclu temporairement ou pour la durée du mandat s'il manque trois séances successives du conseil ou s'il a causé des troubles lors des séances.